

BIOALLIANCE PHARMA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 2.066.512,75 euros

Siège Social : 59, boulevard du Général Martial Valin - 75015 Paris
410 910 095 RCS Paris

Détail du programme de rachat d'actions établi suite à la décision du Directoire du 5 janvier 2006 de procéder au lancement effectif du programme de rachat d'actions propres autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 18 novembre 2005

Le présent communiqué a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat de ses propres actions par la Société BioAlliance Pharma autorisé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 18 novembre 2005 et dont le lancement effectif a été décidé par le Directoire du 5 janvier 2006, ainsi que les incidences chiffrées dudit programme sur la situation des actionnaires de la Société. Les informations fournies correspondent à celles qui étaient requises sur le fondement des articles 241-1 à 241-8 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Conformément, à l'article L. 451-3 du Code monétaire et financier inséré par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, le présent communiqué n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

RESUME DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Emetteur : BioAlliance Pharma (ci-après la « Société »), Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2.066.512,75 euros, dont le siège social est situé 59, boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 410 910 095.
Titres concernés : BioAlliance Pharma (Code ISIN FR0010095596)
Pourcentage maximum de capital dont le rachat a été autorisé : 10%
Montant maximum des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions : 250.000 euros
Prix d'achat unitaire maximum : 26,60 euros par action
Prix d'achat unitaire minimum : 6,65 euros par action
Objectif du programme de rachats d'actions : animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.
Durée du programme de rachat d'actions : 18 mois à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris en date du 7 décembre 2005, soit jusqu'au 7 juin 2007 inclus.

I. BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

Le présent programme de rachat d'actions constitue le premier programme de rachat d'actions de la Société depuis l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A.

La Société ne détient à ce jour aucune de ses propres actions et n'a procédé à aucune annulation de ses propres actions.

II. OBJECTIF DU PRESENT PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 18 novembre 2005 a, aux termes de sa première résolution, autorisé le Directoire à mettre en œuvre le présent programme de rachat d'actions.

Conformément à la décision du directoire de la Société du 5 janvier 2005, le présent programme de rachat d'actions a pour objectif l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

La réalisation de cet objectif se fera dans le cadre de la réglementation en vigueur, et notamment des dispositions du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et de la décision de l'Autorité des marchés financiers du 22 mars 2005 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché complémentaire admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif d'animation du marché secondaire et de liquidité de l'action BioAlliance Pharma, la Société a conclu le 5 janvier 2006 avec la société ING Securities Bank (France) un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des entreprises d'investissement reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

III. CADRE JURIDIQUE

Le Directoire de la Société du 5 janvier 2006 a décidé, sur délégation de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 18 novembre 2005, de mettre en œuvre le présent programme de rachat d'actions.

Ce programme a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003.

A. Autorisation donnée au Directoire d'opérer sur les actions BioAlliance Pharma

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 18 novembre 2005 a autorisé le Directoire de la Société à procéder à la mise en œuvre du présent programme de rachat d'actions par le vote de la première résolution ci-après :

PREMIERE RESOLUTION

« Autorisation donnée au Directoire à l'effet d'opérer sur les actions de la Société sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

Sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris avant le 30 juin 2006, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, autorise le Directoire à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'à celles du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et des articles 241-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans les conditions suivantes :

Ces opérations pourront être effectuées à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur, et notamment en vue de la réalisation des objectifs suivants :

- (a) animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;*
- (b) mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;*
- (c) attribution gratuite d'actions à des salariés et à des mandataires sociaux ;*
- (d) attribution d'actions à des salariés et, le cas échéant, des mandataires sociaux au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues par la loi, notamment dans le cadre des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;*
- (e) achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;*
- (f) remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;*

- (g) *annulation des actions ainsi rachetées dans les limites fixées par la loi et sous la condition suspensive de l'adoption de la septième résolution de la présente assemblée.*

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le prix maximum d'achat par titre est fixé à 200 % du premier cours coté des actions de la Société dans le cadre de leur admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et le prix minimum de vente par titre à 50 % dudit premier cours coté. En cas d'opérations sur le capital de la Société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, les prix ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions composant le capital après l'opération.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le cinquième alinéa de l'article L. 225-209 du Code de commerce, les règles relatives au prix de vente seront fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la réalisation de la condition suspensive précitée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La condition suspensive précitée devra être réalisée avant le 30 juin 2006 à défaut de quoi cette résolution deviendra caduque. »

B. Décision du Directoire d'opérer sur les actions BioAlliance Pharma

Le Directoire de la Société du 5 janvier 2006 a décidé de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 18 novembre 2005 par le vote de la première délibération ci-après :

Première délibération

« Mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 18 novembre 2005

Après avoir pris connaissance des termes du projet de contrat de liquidité et après en avoir délibéré, le Directoire, décide, de mettre en place un programme de rachat d'actions de la Société dans les conditions décrites ci-après, en mettant en œuvre pour partie de l'autorisation qui lui a été consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 novembre 2005 dans sa première résolution, pour les besoins exclusifs du contrat de liquidité précité :

- *que le prix maximal d'achat par action de la Société ne devra pas être supérieur à 26,60 euros (soit 200 % du premier cours coté des actions arrêté à 13,30 euros) et que le prix minimal de vente par action de la Société ne devra pas être inférieur à 6,65 euros (soit 50 % du premier cours coté des actions) ;*
- *que le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la Société ne pourra excéder la limite de 10 % des actions composant le capital social de la Société, soit 826.605 actions à ce jour ;*
- *que le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme de rachat d'actions est de 250.000 euros ;*
- *que le programme de rachat pourra être mis en œuvre jusqu'à 7 juin 2007 inclus, soit à l'échéance d'une période de 18 mois à compter de la date de réalisation de l'admission des actions aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris ;*
- *que ce programme de rachat sera utilisé en vue de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;*
- *que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur ; et*
- *de donner tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à son Président, Madame Dominique Costantini et à son Directeur Général, Monsieur Gilles Avenard, agissant ensemble ou séparément, ou à toute personne qu'il leur plaira de substituer, aux fins de procéder, aux moments et aux conditions qu'ils apprécieront, au rachat effectif des actions de la Société conformément aux modalités susvisées, aux fins de conclure tous accords, procéder à tous ajustements et à toutes déclarations, formalités ou autres actions requises ou souhaitables dans le cadre de la mise en œuvre du rachat des actions de la Société.*

IV. MODALITES

A. Part maximale du capital à acquérir et montant maximal des fonds destinés à la réalisation du présent programme de rachat d'actions

La part maximale du capital social que la Société pourra acquérir a été fixée à 10 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à ladite assemblée générale, à un prix maximum de 26,60 euros par action.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du présent programme d'actions a été fixé à 250.000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société s'engage à disposer de réserves libres d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède.

Dans les limites énumérées ci-dessus, la Société entend pouvoir utiliser l'intégralité du présent programme de rachat d'actions.

Enfin, la Société s'engage à maintenir un flottant suffisant qui respecte les seuils tels que définis par Euronext Paris S.A.

B. Modalités de rachat

Les rachats seront effectués dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

C. Durée et calendrier du présent programme de rachat d'actions

Aux termes des décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 18 novembre 2005 et du Directoire du 5 janvier 2006, le présent programme de rachat d'actions peut être mis en œuvre jusqu'au 7 juin 2007 inclus, soit à l'échéance d'une période de 18 mois à compter de l'admission des actions de la Société aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris le 7 décembre 2005.

D. Modalités de financement du présent programme de rachat d'actions

L'intention de la Société est d'assurer le financement des rachats d'actions sur ces ressources propres ou par voie d'endettement. Aucune priorité n'est définie à ce jour entre le financement par ressources propres et endettement.

V. ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PRESENT PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SUR LA SITUATION FINANCIERE DE BIOALLIANCE PHARMA

Le montant maximum des fonds à investir dans le cadre du présent programme de rachat d'actions a été fixé à 250.000 euros. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé que l'impact du programme sur la structure financière, les résultats de l'émetteur, la valeur de l'actif et le bénéfice net, par titre de capital soit élevé. En effet, sur la base de la situation financière arrêtée au 30 septembre 2005 (telle que décrite dans la note d'opération visée par l'AMF le 22 novembre 2005 sous le numéro 05-803), BioAlliance Pharma avait, en milliers d'euros, des capitaux propres de 20.760 et des disponibilités et valeurs mobilières de placement de 4.264 et a réalisé le 7 décembre 2005 une augmentation de capital de 30.000.012 euros par apport en numéraire (représentant un produit net d'environ 26,5 million d'euros) ainsi qu'une augmentation de 7.279.075 par compensation de créances.

VI. REGIMES FISCAUX DE RACHAT

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable est le suivant. L'attention des actionnaires de la Société est toutefois appelée sur le fait que les informations ci-après ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour et qu'ils doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

A. Pour BioAlliance Pharma

Le rachat par la Société de ses propres actions n'aura une incidence sur son résultat imposable que dans la mesure où les actions seraient ensuite cédées ou transférées pour un prix différent du prix de rachat.

B. Pour les cédants ayant leur domicile fiscal ou leur siège social en France

En application des dispositions de l'article 112-6° du Code général des impôts, les sommes perçues par les actionnaires de la Société au titre du rachat de leurs actions par la Société dans le cadre du présent programme de rachat d'actions sont soumises, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en œuvre, au régime des plus-values applicable selon le cas aux particuliers ou aux entreprises.

(i) Actionnaires personnes physiques détenant des actions dans le cadre de leur patrimoine privé

Les gains nets réalisés par les actionnaires personnes physiques lors d'un rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre de leur patrimoine privé et ayant leur

domicile fiscal en France seront soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des articles 150-0 A, II-6 et 150-0 D, 8 ter nouveaux du Code général des impôts, tels que prévus par l'article 29, VII à XIV et XVIII, B de la loi 2005-1720 du 30 décembre 2005 (loi de finances rectificative pour 2005). Selon ce régime, les plus-values sont imposables au taux de 16% (auquel sont ajoutés les prélèvements sociaux : CSG au taux de 8,2%, CDRS au taux de 0,5%, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3%, soit un total de 11% à ce jour), dès le premier euro, si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux excède, au niveau du foyer fiscal, un seuil fixé à 15.000€ (article 150-0 A du Code général des impôts).

(ii) *Entreprises ayant leur siège social en France ou établies en France*

Les gains réalisés par des entreprises ayant leur siège social en France ou établies en France seront imposables selon le régime des plus-values professionnelles (article 39 duodecies du Code général des impôts).

C. Pour les cédants ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France

Les plus-values réalisées à l'occasion du rachat par la Société de ses propres actions auprès de personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France (et qui n'ont pas d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent (article 164 B, I-f du Code général des impôts) ,ne sont pas soumis à l'impôt en France (article 244 bis C du Code général des impôts). Si une participation telle que visée à l'article 164 B, I-f du Code général des impôts a fait l'objet d'un rachat par la Société, l'actionnaire non résident est imposable à l'impôt sur le revenu au taux de 16% (article 244 bis B du Code général des impôts). Ces dispositions s'appliquent sous réserve des conventions fiscales internationales applicables.

VII. REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

A. Répartition du capital et des droits de vote de l'émetteur

A la connaissance de la Société, la répartition du capital émis et des droits de vote de la Société au 5 janvier 2006 est la suivante :

Actionnaires	Actions		Droits de vote	
	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre	% du capital social
Personnes physiques :	<u>736 329</u>	<u>8,91</u>	<u>736 329</u>	<u>8,91</u>
Dominique Costantini.....	187 500	2,27	187 500	2,27
Gilles Avenard.....	187 500	2,27	187 500	2,27
Gérard Tardy.....	74 906	0,91	74 906	0,91
Jean Théron.....	58 800	0,71	58 800	0,71
Dominique Agostini.....	58 800	0,71	58 800	0,71
Alain Chatelin.....	43 983	0,53	43 983	0,53
Gérard Kannengiesser.....	26 400	0,32	26 400	0,32
Autres.....	98 440	1,19	98 440	1,19
Fonds d'investissements :	<u>5 274 082</u>	<u>63,80</u>	<u>5 274 082</u>	<u>63,80</u>
Groupe Capricorn.....	472 796	5,72	472 796	5,72
Groupe SPEF Ventures.....	289 306	3,50	289 306	3,50
Groupe Xange PE.....	582 857	7,05	582 857	7,05
Groupe Edmond de Rothschild.....	97 216	1,18	97 216	1,18
Auriga Ventures II.....	1 264 107	15,29	1 264 107	15,29
Groupe ING Belgique.....	1 264 107	15,29	1 264 107	15,29
FPCR — FCJE.....	796 977	9,64	796 977	9,64
Groupe Siparex.....	506 716	6,13	506 716	6,13
Flottant	<u>2 255 640</u>	<u>27,29</u>	<u>2 255 640</u>	<u>27,29</u>
Total	<u>8 266 051</u>	<u>100%</u>	<u>8 266 051</u>	<u>100%</u>

B. Capital potentiel théorique de l'émetteur

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSA et BCE décrits à la section 6.3.5 du document de base de la Société, enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 novembre 2005 sous le numéro I.05-0132, non encore exercés ou remboursés, est de 1.967.288 actions, représentant environ 36% du capital de la Société sur la base du nombre d'actions existantes à la date d'enregistrement du document de base, soit 5.463.124 actions.

VIII. INTENTION DES PERSONNES CONTROLANT, SEULE OU DE CONCERT, LA SOCIETE

Aucun des actionnaires de la Société ne contrôle la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

IX. EVENEMENTS RECENTS

Un prospectus constitué d'un document de base enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 novembre 2005 sous le numéro I.05-0132, d'un résumé et d'une note d'opération a reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° 05-803 en date du 22 novembre 2005.

La Société a rendu publiques les conditions définitives de son introduction en bourse par voie de communiqué en date du 7 décembre 2005, disponibles sur les sites Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et de la Société (www.bioalliancepharma.com).